

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMD Engrenages et Réducteurs SA

33 rue du 4 Septembre
58600 FOURCHAMBAULT

Références : 220498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement CMD Engrenages et Réducteurs SA, implanté 33 rue du 4 Septembre - 58600 FOURCHAMBAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMD Engrenages et Réducteurs SA
- 33 rue du 4 Septembre - 58600 FOURCHAMBAULT
- Code AIOT dans GUN : 0025100024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CMD est implantée sur le site de Fourchambault depuis 1872. Historiquement, les activités exercées sur le site concernaient la fonderie de cuivre, d'étain, de zinc et de fonte, des activités de traitement de surface des métaux.

Puis des activités de travail des métaux, assemblage de réducteurs et mise en peinture (activités actuelles du site).

La société CMD est intégrée au groupe CIF (Compagnie Industrielle et Financière de Bussy) depuis 2005. L'activité principale de production d'engrenages et de réducteurs nécessite la mise en œuvre de différents procédés tels que le tournage, le taillage, l'alésage, le perçage et la rectification. L'assemblage des pièces est effectué sur site, de même que la mise en peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risques chroniques : eau/déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > I.	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > V.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a constaté que l'arrêté de mise en demeure du 07/02/2022 est respecté.

Par ailleurs, de nouvelles non-conformités ont été relevées, l'exploitant doit rapidement fournir les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d'injection en profondeur », énumérées à l'annexe I de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; <p>[...]</p> <p>IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.</p> <p>V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.</p>
<p>Constats : Constats de 2021 de l'inspection des installations classées : l'exploitant a montré à l'inspection qu'il avait produit 26 tonnes de déchets dangereux en 2020. Il est donc soumis à la déclaration GEREP.</p> <p>Aucune déclaration GEREP n'a été faite.</p> <p>Le 11/03/2022, l'exploitant a déclaré, pour 2021, ses émissions polluantes et ses déchets.</p> <p>La non-conformité majeure est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du recensement des risques de son établissement. Le 19/04/2022, l'exploitant a envoyé ledit plan. Les différents risques de l'établissement sont correctement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute de tous les locaux à risque d'incendie. L'exploitant indique qu'un dispositif de désenfumage est présent sur le nouveau bâtiment « Rotors ». L'exploitant doit identifier les locaux équipés et calculer la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : Le site est équipé d'un poteau incendie interne. Il dispose également d'un poteau incendie à l'extérieur du site. L'exploitant doit justifier que l'implantation des poteaux permet de couvrir, dans un rayon de 100 mètres, toutes les parties de l'installation. De plus, le débit des poteaux n'est pas connu. L'exploitant doit justifier du volume en eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie. Le bon dimensionnement de ce volume doit être démontré par une note de calcul. L'exploitant peut utiliser la méthode de calcul D9 (guide pratique de juin 2020).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et conformité des installations électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques. Le 19/04/2022, l'exploitant a envoyé le Q18 réalisé par la société DEKRA en date 30/06/2021. De nombreuses non-conformités sont relevées (dont certaines récurrentes depuis plusieurs années). L'exploitant doit fournir un plan d'action avec un échéancier précis et détaillé (notamment les non-conformités prioritaires U2 et U3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
Constats : Lors de la présente inspection, au niveau de l'atelier « Rotors », du local CSE et du local de stockage huiles, des produits chimiques ne sont pas entreposés sur des bacs de rétention. 24 heures après l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en sécurité des produits. La non-conformité majeure a été reclassée en conformité. De plus, l'analyse du plan des réseaux a permis de mettre en évidence la présence de regards d'évacuation d'eaux pluviales dans l'atelier de production. De nombreuses traces d'huiles ont également été constatées à proximité des machines. La présence de matériaux absorbants en quantité relativement importante indique que les fuites d'huiles sont fréquentes. L'exploitant doit inventorier les regards en liaison directe le réseau pluvial et supprimer les risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires étanches
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant dispose d'un réseau de collecte d'huile soluble pompée et dirigée via un puisard dans une cuve de stockage extérieur. L'étanchéité de l'installation pose question. Le 19/04/2022, l'exploitant a envoyé un mode opératoire permettant de tester l'étanchéité du circuit. L'exploitant doit effectuer les tests lors du prochain curage et fournir les résultats à l'inspection des installations classées. La majorité des installations est sur rétention. Cependant, une rétention adaptée doit être installée au niveau de la zone de remplissage du « chariot d'huile ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant indique que la partie basse du site est utilisée pour la rétention des eaux d'extinction. La zone est largement encombrée (palettes, tubes,...). L'exploitant doit garder la zone libre et dégagée. L'exploitant doit justifier du volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le bon dimensionnement de ce volume doit être démontré par une note de calcul. L'exploitant peut utiliser la méthode de calcul D9A (guide pratique de juin 2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail pour les zones à risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant présente un permis feu ainsi que le registre des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et conformité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs. La quasi-totalité des moyens de lutte contre l'incendie vus le jour de l'inspection sont accessibles. L'exploitant indique que la société SICLI contrôle périodiquement les équipements mais n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification. Le 19/04 l'exploitant a envoyé le compte-rendu de vérification périodique en date du 06/07/2021. Le rapport comporte 4 anomalies. L'exploitant doit fournir les justificatifs de remise en conformité. L'exploitant indique que les trappes de désenfumage ont été contrôlées le 20/04/2021 par la société SICLI mais n'a pas fourni le rapport de vérification. L'exploitant doit fournir ledit rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des zones ATEX
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
Constats : Constats de 2021 de l'inspection des installations classées : une salle de stockage sert manifestement de salle de pause où se trouve un cendrier en intérieur, des mégots sont présents au sol. L'inspection a par ailleurs constaté la présence de mégots à diverses reprises dans les ateliers mais surtout dans des zones ATEX telles que la zone de stockage des huiles et également zone de peinture. Lors de la présente inspection, la salle de stockage et les zones ATEX sont correctement tenues, aucun mégot ni cendrier n'est présent. L'exploitant indique avoir réalisé des campagnes de sensibilisation et de communication visuelle. L'exploitant souhaite également installer un abri fumeurs dédié à l'extérieur de l'atelier de production à proximité des postes de travail. La non-conformité majeure est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet